



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA PLAINE DES BOUILLEES

Les Brelières
79800 Pamproux

Références : 2025-02854
Code AIOT : 0007209984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement SCA PLAINE DES BOUILLEES implanté Vallée Barbier 79800 Pamproux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 6611 du 16/10/2025 prescrivant des mesures d'urgence à la société SCEA PLAINE DES BOUILLEES pour son élevage intensif de 327170 emplacements volailles situé à Pamproux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA PLAINE DES BOUILLEES
- Vallée Barbier 79800 Pamproux
- Code AIOT : 0007209984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole de poules pondeuses connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n°A6603 du 24 juillet 2025).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L.512-20	Avec suites, Mesures d'urgence	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° A6611 du 16 octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article L.512-20
Thème(s) : Autre, Proposition d'acte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. "
Constats : Évacuation effective du stockage des fientes au niveau du dépôt temporaire et des talus de fientes stockés dans des champs (déclaration par courriel de l'exploitant en date du 16/10/2025). Transmission des justificatifs indiquant que les installations qui ont pris en charge les fientes sont autorisées. Or, cette inspection menée ce jour pour vérifier l'application des mesures d'urgence a révélé que la totalité des fientes n'ont pas été évacuées. En effet, plusieurs camions sont sur place entrain d'évacuer des fientes du hangar pour les évacuer vers une société de traitement. Au moment de l'inspection, l'exploitant a confirmé par téléphone que 60 tonnes de fientes ont été déplacées le samedi 18 octobre 2025 du stockage temporaire (NEOLIS) vers le hangar de stockage pour ensuite être évacué ce jour (20/10/2025) vers la société de traitement. De ce fait, l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n'a pas été respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Assurer la mise en sécurité des fientes produites quotidiennement par le bâtiment B1 P6 dans le hangar à fientes et transmettre un protocole indiquant les mesures de surveillance réalisées sur ces fientes, dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives prises et/ou envisagées permettant de répondre aux différentes causes qui seront identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours